

## **GE\_GERICHTE ACJC/993/2019 vom 2. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_993\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_993_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/993/2019 du 2 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/993/2019 del 2 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

août 2018 revêt autorité de chose jugée pour les poursuites précitées et à l'égard des pièces produites comme titres de mainlevée dans le cadre de la procédure C/4\_\_\_\_\_/2018, à savoir les actes de défaut de biens en question. Peu importe que ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, repose ou non sur des fondements juridiques erronés. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'art. 59 al. 2 let. e CPC s'opposait à ce qu'il entre en matière sur la requête du 14 décembre 2018 et a donc déclaré celle-ci irrecevable. Le recours sera donc rejeté. 4. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à l'125 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'en sollicite pas. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/29376/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par l'ETAT DU VALAIS contre le jugement JTPI/6328/2019 rendu le 8 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29376/2018-21 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à l'125 fr., les met à la charge de l'ETAT DU VALAIS et les compense avec l'avance de frais effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.